

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS Campagne contre les dangers liés au ruissellement	CL-31-35
Emis par : ECAP Date : 07.09.2022	Révisé par : Date :	Approuvé par : CAI Date : 09.11.2022 Page 1 / 3

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours (LPDIENS) du 27 juin 2012 et son règlement d'application (RALPDIENS) du 24 mars 2014, la Chambre d'assurance immobilière émet le présent règlement qui définit les principes et conditions des subventions pouvant être octroyées dans le cadre de la campagne contre les dangers liés au ruissellement "pasdansmamaison.ch".

CHAPITRE 1

Généralités

Article 1. Principes

¹Cette action s'adresse à tous les propriétaires dont les bâtiments sont assurés auprès de l'ECAP et qui présentent un potentiel de dommages élevé dus à des eaux de ruissellement. Ce risque doit avoir été démontré par une analyse (évaluation locale ou autre étude).

²Les mesures de prévention pouvant faire l'objet de subventions dans le cadre de cette campagne sont limitées à celles énumérées dans l'annexe au présent règlement.

³Les conditions d'octroi sont définies ci-après. Il n'existe pas de droit des propriétaires aux subventions. La campagne se termine dès que le fonds à disposition est épuisé, mais au plus tard le 31 décembre 2028.

Article 2. Type de mesures éligibles

¹Dans le cadre de la présente campagne, l'ECAP soutient les propriétaires souhaitant, de manière volontaire, étudier et mettre en œuvre des mesures de protection

- soit liées à un bâtiment particulier (mesures individuelles),
- soit prises par un/des propriétaire/s (mesures coordonnées) et qui permettent d'assurer à un groupe de bâtiments une protection au moins équivalente à la somme des mesures individuelles auxquelles elles se substituent,

et dont le rapport coût/efficacité aura été démontré comme avantageux.

²En principe, les mesures relevant de la responsabilité de collectivités, à savoir celles permettant de protéger une zone urbanisée conformément aux objectifs de protection fixés par le Canton, ne sont pas subventionnées.

³Dans les périmètres bénéficiant d'une protection conforme aux objectifs cantonaux, peuvent être soutenues de cas en cas les mesures permettant de protéger ponctuellement un ou des bâtiment(s) contre un événement supérieur à celui correspondant auxdits objectifs.

Article 3. Cadre temporel

¹Sont subventionnables au titre du présent règlement, les mesures ayant fait l'objet d'une demande auprès de l'ECAP après le 1^{er} mai 2023 et réalisées avant le 31 décembre 2028.

²Si certains travaux ne sont pas réalisés dans les délais mentionnés ci-dessus, le droit aux subventions propres à cette campagne est perdu, indépendamment de l'existence d'une promesse. L'éventuel droit à une subvention ordinaire selon règlement CL-31-01 demeure réservé.

Article 4. Taux et montants de subventions

¹ Les mesures éligibles ainsi que les taux de subvention et les conditions applicables figurent en annexe.

²Le montant total des subventions octroyées dans le cadre de la présente campagne ne dépassera pas les 2% de la valeur assurée du bâtiment concerné par les mesures.

³Aucune subvention ne sera accordée pour des demandes (mesure ou groupe de mesures) inférieures à CHF 500.-.

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS Campagne contre les dangers liés au ruissellement	CL-31-35
Emis par : ECAP Date : 07.09.2022	Révisé par : Date :	Approuvé par : CAI Date : 09.11.2022 Page 2 / 3

CHAPITRE 2

Conditions d'octroi et procédure

Article 5. Conditions d'octroi

¹La subvention ne peut être accordée que si le matériel, l'équipement et les matériaux utilisés pour la réalisation de la mesure, ainsi que leur mise en œuvre sont jugés conformes par l'ECAP, en cas de besoin, sur la base d'une expertise indépendante.

²Le coût de la mesure doit être proportionné au potentiel de dommages du bâtiment assuré qu'elle permet de supprimer ou réduire.

³L'octroi de la subvention est subordonné au maintien de la mesure pendant 10 ans. En cas de non-respect, l'ECAP peut exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention accordée.

Article 6. Demande

¹La demande de subvention doit être présentée par écrit à l'ECAP, impérativement accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises et préalablement à tout engagement financier.

²Si la demande est acceptée en tout ou partie, l'ECAP établit une promesse de subvention.

³Les formulaires spécifiques de l'ECAP définissent les documents et informations à fournir selon la nature de la demande.

Article 7. Validité de la promesse

¹La promesse de subvention est valable deux ans. Toute demande de prolongation par le bénéficiaire doit être dûment justifiée et transmise par écrit avant l'échéance de la promesse.

Article 8. Contrôle de conformité et versement

¹L'ECAP contrôle la complétude des travaux effectués et leur conformité avec la promesse de subvention (documents administratifs et/ou contrôle technique sur site). Il détermine le montant final de la subvention.

²Une fois les contrôles effectués à satisfaction, l'ECAP informe le bénéficiaire et procède au versement de la subvention. Le versement d'acomptes n'est pas prévu.

Article 9. Audit de subventions

Dans le cadre de ses processus de contrôle interne, l'ECAP a mis en place un système d'audit par échantillonnage des subventions versées. En acceptant une subvention, son bénéficiaire s'engage à fournir toute information pouvant être requise lors d'un tel contrôle ultérieur.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Article 10. Réclamations et recours

L'application des dispositions du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la direction de l'ECAP. Les dispositions de la loi sur la prévention, la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours (LPDIENS) de même que la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) s'appliquent en matière de recours.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS Campagne contre les dangers liés au ruissellement	CL-31-35
Emis par : ECAP Date : 07.09.2022	Révisé par : Date :	Approuvé par : CAI Date : 09.11.2022 Page 3 / 3

Annexe : Mesures éligibles

Mesures	Exemples	Taux [%]	Montant plafond [CHF]	Remarques
1. Obturation ou étanchéification d'ouvertures en pied de façades par des mesures fixes ou partiellement mobiles.	Installation de porte de garage, fenêtre ou portail étanches, obturation de saut-de-loup	50		
2. Dans certains cas, obturation ou étanchéification d'ouvertures en pied de façades par des mesures mobiles, corrélées à des mesures organisationnelles.	Batardeaux ou boudins avec procédure de mise en place définie dans un plan d'urgence dûment validé.	50		
3. Rehaussements de seuils, murets, fenêtres et saut-de-loup.		50		
4. Surélévation d'installations techniques.	Socle pour bloc de pompe à chaleur, surélévation de tableaux électriques	50		
5. Dans certains cas, aménagements extérieurs aux abords immédiats d'un bâtiment (ou groupe de bâtiments).	Création d'une butte en bordure de bien-fonds, création d'un andain au sommet d'une rampe de garage .	50		
6. Dispositifs d'alerte et/ou d'automatisation de mesures de protection.	Sonde asservissant la fermeture d'un portail étanche	50		
7. Honoraires et frais d'études nécessaires à l'élaboration et au dimensionnement des mesures de protection.		100	10'000	• 50% au rendu de l'étude. • 50% à l'achèvement conforme des travaux.
8. Honoraires et frais de direction de travaux.				Ces frais sont plafonnés à 5% pour une gérance ou 8% pour un ingénieur ou architecte du total des travaux admis, hors études.